

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 448507

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

L'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Rennes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 mai 2020 par lequel le maire de Fouesnant ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 029 058 20 00076 déposée le 27 avril 2020 par la société Orange, pour l'implantation d'une antenne relais sur un terrain situé Hent Kerscolper, cadastré section BV n° 45 sur le territoire de la commune. Par une ordonnance n° 2005348 du 24 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif a fait droit à sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 et 19 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Orange demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à ses conclusions de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une lettre du 2 juin 2021, notifiée le jour même, l'avocat de la société Orange a été informé, par application de l'article R. 822-5-1 du code de justice administrative, de ce que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être prise sur le fondement de l'article R. 822-5 du même code.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». Aux termes du 3° de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsqu'ils sont dirigés contre une décision rendue en premier et dernier ressort, le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas admettre : (...) Les pourvois manifestement dépourvus de fondement dirigés contre les ordonnances prises en application du livre V* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la société Orange soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a :

- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en considérant que la présomption d'urgence posée par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme ne devait pas être renversée ;

- commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

3. Il est manifeste que les moyens du pourvoi de la société Orange ne sont pas fondés. Dès lors ce pourvoi, manifestement dépourvu de fondement au sens de l'article R. 822-5 du code de justice administrative, ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Orange n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Orange.

Copie en sera adressée à l'Association pour la sauvegarde du pays fouesnantais.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

